



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/31, Page 1/14

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1712 CM du 10 septembre 2025 portant réglementation spécifique de la navigation et des activités durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a Solo » se déroulant à Tahiti du 18 au 20 septembre 2025

NOR : DAM25202146AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie françaises ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Port autonome de Papeete en date du 25 août 2025 ;

Vu la demande présentée à la direction polynésienne des affaires maritimes par l'organisateur de la manifestation en date du 21 mai 2025 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a Solo » ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a Solo » se déroulant à Tahiti aux abords des communes de Pirae, Arue, Hiti'a O Te Ra et Tairapu-Est, la navigation, la circulation et le mouillage des navires et des embarcations, ainsi que les activités et subaquatiques, sont interdits dans les zones, dates et horaires définis à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Zones de navigation réglementées

- A) Étape 1 : Parcours entre Tautira et Hiti'a

Pour la zone 1 :

La période de navigation réglementée est fixée au jeudi 18 septembre 2025 de 9 h 30 à 10 h 30, pour la zone Z1 incluant la portion de lagon comprise entre la côte du bassin de Tautira et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Ta01	Point de délimitation au sud de la baie de Tautira	149°10,199'	17°45,223'
Ta02	Bouée de délimitation à l'est de la pointe de Tatatua	149°10,196'	17°45,800'
Ta03	Est de la pointe Tatatua	149°10,835'	17°45,800'

Les points Ta01 et Ta02 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone 1 interdite à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Pour la zone 2 :

La période de navigation réglementée est fixée au jeudi 18 septembre 2025 de 11 h à 13 h 30, pour la zone Z2 incluant la portion du lagon comprise entre la côte de la commune associée de Hitia'a et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Hi01	Pointe nord de l'embouchure de la rivière Mahateaho	149°18,073'	17°36,247'
Hi02	Balise bâbord (rouge) de la passe de la Boudeuse	149°18,823'	17°36,383'
Hi03	Balise cardinale ouest de la pointe Tefauroa	149°18,843'	17°36,597'
Hi04	Balise bâbord (rouge) au sud de la pointe Tefauroa	149°18,950'	17°36,693'
Hi05	Pointe du sud du quai de la pointe Tefauroa	149°18,962'	17°36,600'

Les points Hi01 et Hi05 sont joints par les traits de côte.

Un plan délimitant la zone 2 interdite à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

B) Étape 2 : Parcours entre Hitia'a et Arue

Pour la zone 3 :

La période de navigation réglementée est fixée au vendredi 19 septembre 2025 de 9 h à 10 h 15, pour la zone Z3 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de la commune associée de Hitia'a et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Hi08	Station d'atterrage du câble internet Natitua	149°18,135'	17°36,055'
Hi09	Pointe sud de l'îlot Variarau	149°17,760'	17°36,074'
Hi02	Balise bâbord (rouge) de la passe de la Boudeuse	149°18,823'	17°36,383'
Hi06	Espars noir et blanc au sud de la balise babord	149°17,847'	17°36,469'
Hi07	Pointe Tefauroa	149°17,967'	17°36,511'

Les points Hi07 et Hi08 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone 3 interdite à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

Pour la zone 4 :

La période de navigation réglementée est fixée au vendredi 19 septembre de 11 h 45 à 13 h 45, pour la zone Z4 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de la commune de Arue et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Ar01	Balise bâbord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,553'	17°31,206'
Ar02	Embouchure est de la rivière Nahoata	149°32,308'	17°31,374'
Ar03	2e balise tribord à l'ouest du motu de Arue	149°32,154'	17°31,296'
Ar04	Balise cardinale est à l'entrée de la passe de Arue	149°31,802'	17°31,234'
Ar05	2e balise tribord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,774'	17°31,166'
Ar06	Balise tribord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,521'	17°31,147'

Les points Ar01 et Ar02 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone 4 interdite à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.

C) Étape 3 : Parcours entre Arue, Tiarei et Pirae et fun

Pour la zone 5 :

La phase de navigation restreinte est mise en œuvre le samedi 20 septembre 2025 de 7 h 30 à 8 h 30, pour la zone Z5 incluant la portion de lagon comprise entre la côte de la commune de Arue et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Ar01	Balise bâbord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,553'	17°31,206'
Ar02	Embouchure est de la rivière Nahoata	149°32,308'	17°31,374'
Ar03	2e balise tribord à l'ouest du motu de Arue	149°32,154'	17°31,296'
Ar04	Balise cardinale est à l'entrée de la passe de Arue	149°31,802'	17°31,234'
Ar05	2e balise tribord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,774'	17°31,166'
Ar06	Balise tribord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,521'	17°31,147'

Les points Ar01 et Ar02 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone 5 interdite à la navigation figure en annexe 5 du présent arrêté.

Pour la zone 6 :

La période de navigation réglementée est fixée au samedi 20 septembre 2025 de 8 h 30 à 13 h, pour la zone Z6 incluant la portion de lagon comprise entre la côte du bassin de Taunoa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Pi01	Alignement à terre dans le sud-est du point Pi08	149°32,653'	17°31,347'
Pi02	Alignement à terre dans le sud du point Pi03	149°33,359'	17°31,454'
Pi03	Balise bâbord au nord de la pointe de Taunoa	149°33,329'	17°31,357'
Pi04	Bouée de délimitation au sud de la 2e bouée tribord à l'entrée de la passe de Taunoa	149°33,159'	17°31,244'
Pi05	Balise bâbord passe de Taunoa	149°33,063'	17°31,018'
Pi06	Extrémité ouest du récif à bâbord de la passe de Taunoa	149°33,002'	17°31,111'
Pi07	Balise cardinale sud dans la baie de Taunoa	149°32,772'	17°31,289'

Les points Pi01 et Pi02 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z6 interdite à la navigation figure en annexe 6 du présent arrêté.

D) Parcours des Tama/Matuatua Hine

Pour la zone 7 :

La période de navigation réglementée est fixée au samedi 20 septembre 2025 de 9 h à 10 h, pour la zone Z7 incluant la portion de lagon comprise entre la côte des communes de Pirae et Arue et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Pi01	Alignement à terre dans le sud-est du point Pi08	149°32,653'	17°31,347'
Pi08	Balise cardinale sud dans la baie de Taunoa	149°32,772'	17°31,289'
Pi09	Balise tribord au nord de la pointe Iriti et à l'ouest du chenal nord de Arue	149°32,488'	17°31,077'
Ar07	5e balise tribord à l'entrée du chenal nord de Arue	149°31,941'	17°31,055'
Ar05	2e balise tribord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,774'	17°31,166'
Ar08	2e balise bâbord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,232'	17°31,650'
Ar09	Extrémité est du motu de Arue	149°31,393'	17°31,975'
Ar10	Extrémité ouest du motu de Arue	149°32,079'	17°31,402'
Pi10	Balise cardinale ouest à l'est de la pointe Iriti	149°32,387'	17°31,264'

Les points Ar09 et Ar10 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone Z7 interdite à la navigation figure en annexe 7 du présent arrêté.

Pour la zone 8 :

La période de navigation réglementée est fixée au samedi 20 septembre 2025 de 10 h à 11 h, la zone Z8 incluant la portion de lagon comprise entre la côte des communes de Pirae et Arue et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Ar01	Balise bâbord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,553'	17°31,206'
Ar04	Balise cardinale est à l'entrée de la passe de Arue	149°31,802'	17°31,234'
Pi11	Balise bâbord au nord de la pointe Iriti et à l'ouest du chenal nord de Arue	149°32,486'	17°31,103'
Pi01	Alignement à terre dans le sud-est du point Pi08	149°32,653'	17°31,347'
Pi08	Balise cardinale sud dans la baie de Taunoa	149°32,772'	17°31,289'
Pi09	Balise tribord au nord de la pointe Iriti et à l'ouest du chenal nord de Arue	149°32,488'	17°31,077'
Ar07	5e balise tribord à l'entrée du chenal nord de Arue	149°31,941'	17°31,055'
Ar05	2e balise tribord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,774'	17°31,166'
Ar06	Balise tribord à l'entrée de la passe de Arue	149°31,521'	17°31, 147'

Un plan délimitant la zone Z8 interdite à la navigation figure en annexe 8 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones représentées en annexes sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam/.

Art. 3. — Exemptions

Les interdictions prévues aux articles 1er et 2 ne sont pas opposables aux navires ou embarcations :

- en mission de service public ;

- engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens ;
- faisant face à un cas de force majeure ;
- directement impliqués dans l'événement au titre de la sécurité ;
- accrédités par l'organisateur de l'événement.

L'organisateur est informé des interventions de ce type lorsqu'elles ont lieu dans les zones définies à l'article 2.

Lorsqu'il estime que les conditions le permettent, l'organisateur peut autoriser la traversée des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté par des navires extérieurs à l'organisation.

Art. 4. — Balisage

En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir apparentes, par des bouées, les limites des zones interdites à la navigation définies à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'assure de mettre en place et de maintenir un balisage adapté afin de prévenir tout passage des concurrents ou des navires dans les zones dangereuses situées à proximité des passes ou de la barrière récifale. Le balisage (bouée ou navire) devra être maintenu jusqu'au passage du dernier concurrent.

À l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Art. 5

Afin de ne pas entraver l'évolution des compétiteurs, les navires présents dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que dans leurs environs, doivent maintenir une distance de sécurité par rapport aux embarcations engagées dans la course. Ils doivent également adopter une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau, en évitant notamment de créer des vagues susceptibles de perturber l'évolution normale des compétiteurs.

Cette vitesse ne doit pas dépasser 15 nœuds, sauf cas de force majeure.

L'ensemble des navires et embarcations suivant la manifestation doit respecter ces règles y compris lorsque les embarcations concurrentes naviguent à l'extérieur des zones réglementées.

Art. 6

L'organisateur doit munir de signes distinctifs visibles les navires et embarcations assurant l'encadrement et la sécurité de la manifestation et des participants.

L'organisateur s'assure que ces signes sont apposés sur les navires et embarcations en un lieu approprié et de manière à assurer leur visibilité par l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau.

Art. 7

L'organisateur devra suspendre la manifestation nautique en cas de dysfonctionnement ou indisponibilité du dispositif de sécurité, de conditions météorologiques défavorables, de pollution du milieu marin ou de force majeure.

Art. 8

Conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, la manifestation nautique pourra être suspendue ou interdite par l'autorité compétente pour des motifs liés à la sécurité, notamment des personnes ou des biens, à la protection de l'environnement, ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

Art. 9

Sans préjudice des sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième (4e) classe.

Art. 10

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

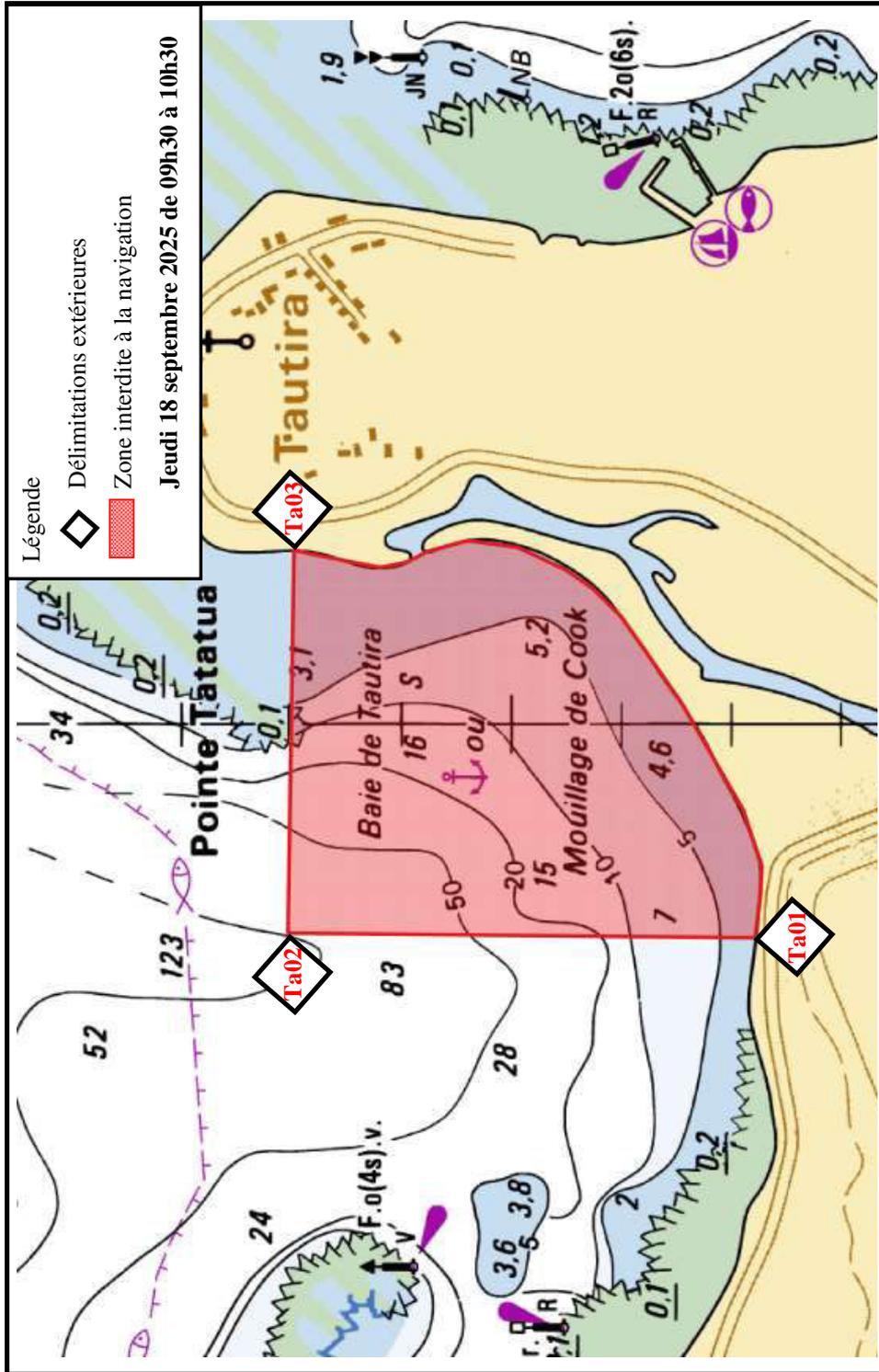
Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe 1 - Délimitation de la zone Z1 - étape 1 - Tautira - départ solo

Annexe 1

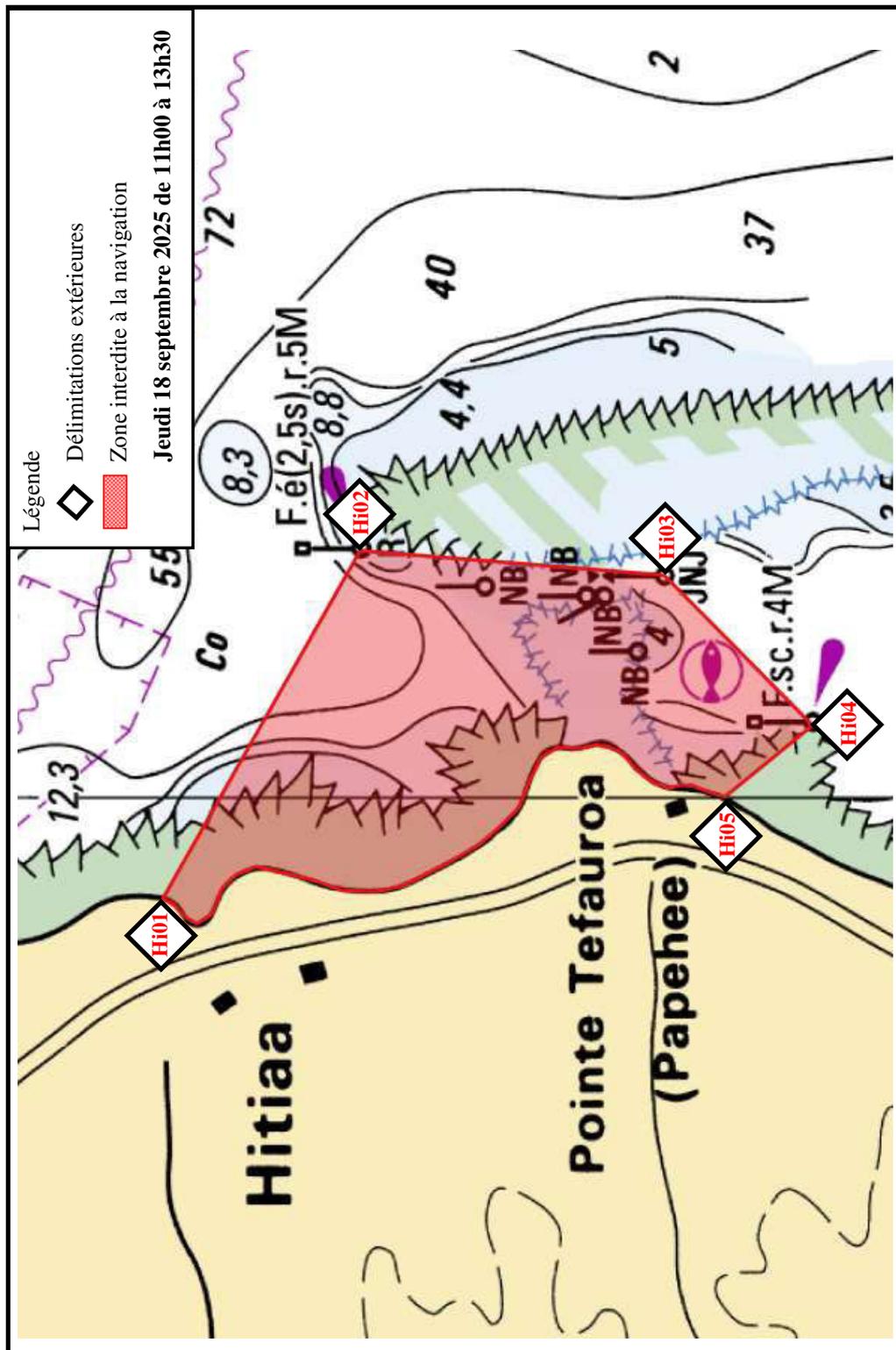
Délimitation de la zone Z1 – Etape 1 : Tautira – Départ Solo



Annexe 2 - Délimitation de la zone Z2 - étape 1 - Hitia'a - arrivée solo

Annexe 2

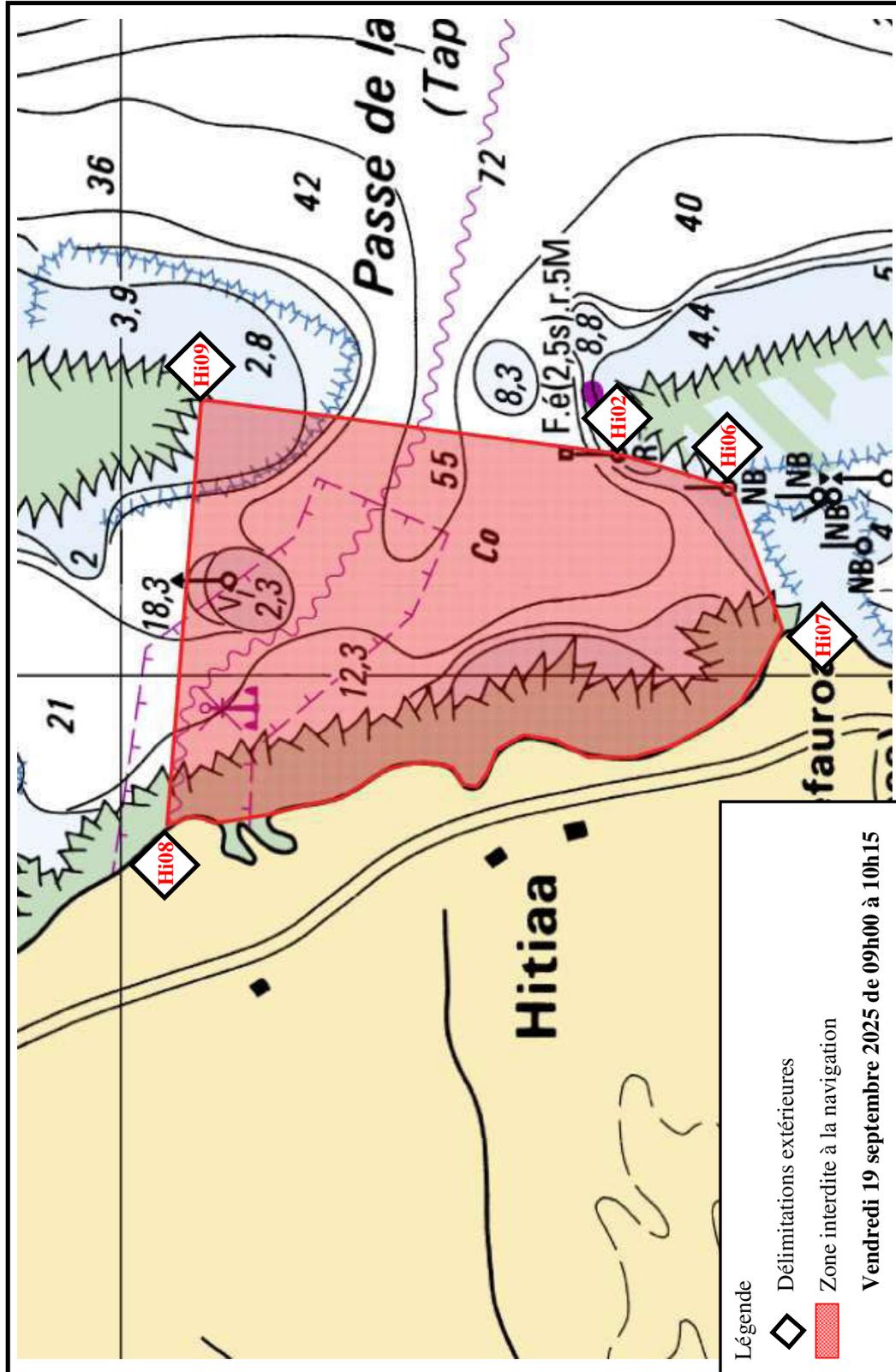
Délimitation de la zone Z2 – Etape 1 : Hitia'a – Arrivée Solo



Annexe 3 - Délimitation de la zone Z3 - étape 2 - Hitia'a - départ solo

Annexe 3

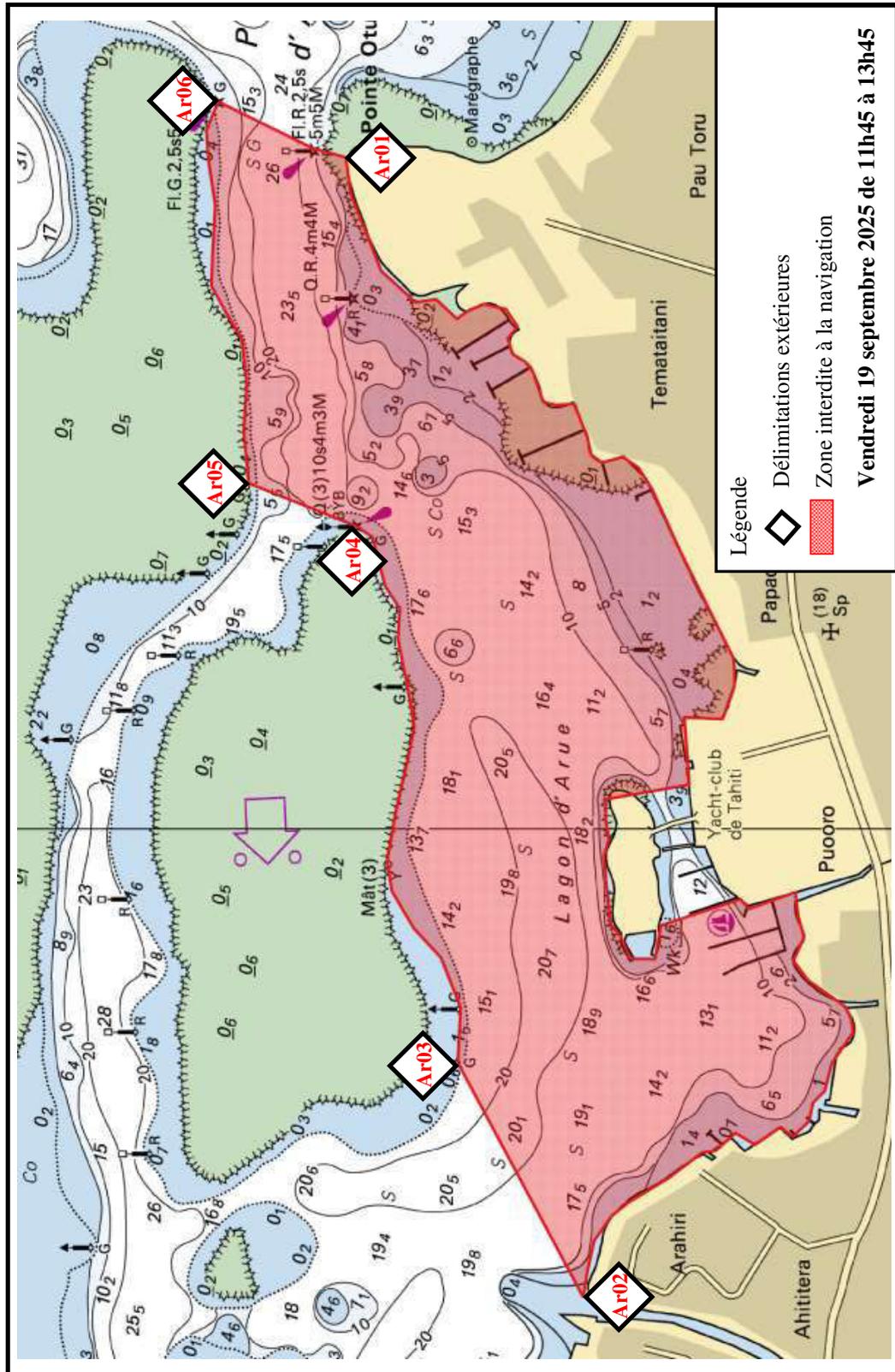
Délimitation de la zone Z3 – Etape 2 : Hitia'a – Départ Solo



Annexe 4 - Délimitation de la zone Z4 - étape 2 - Arue - arrivée solo

Annexe 4

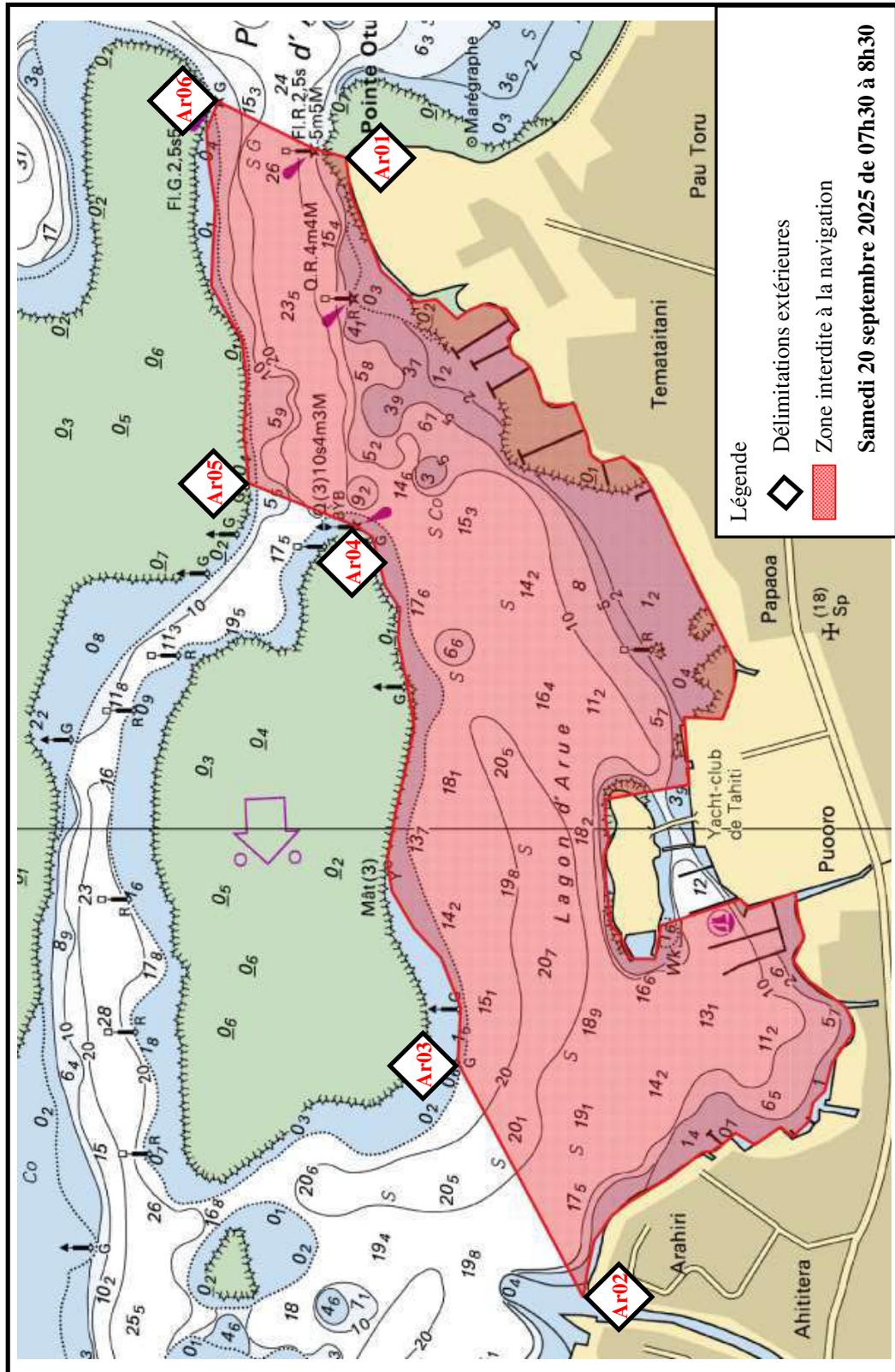
Délimitation de la zone Z4 - Etape 2 : Arue - Arrivée Solo



Annexe 5 - Délimitation de la zone Z5 - étape 3 - Arue - départ solo - départ fun

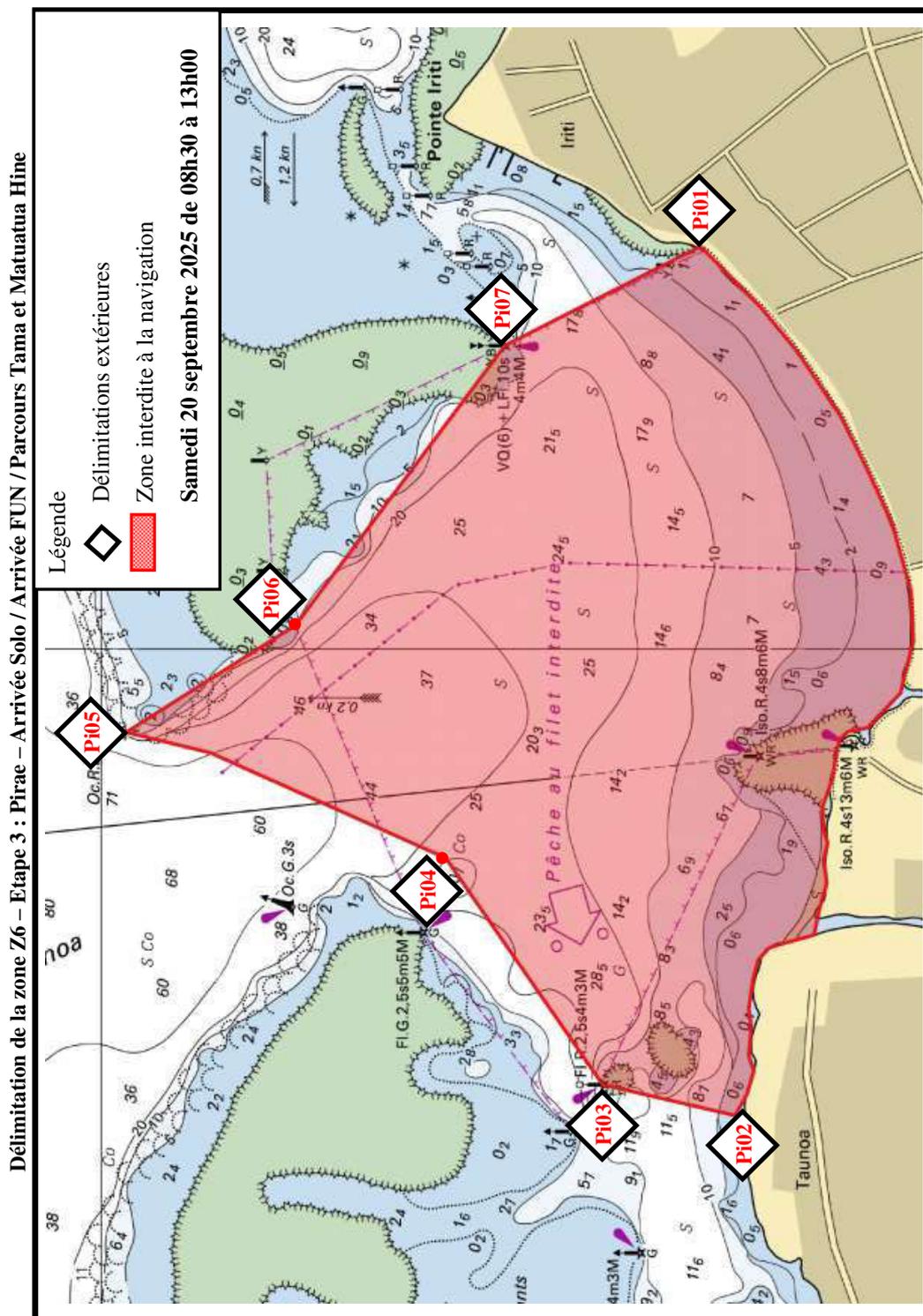
Annexe 5

Délimitation de la zone Z5 – Etape 3 : Arue – Départ Solo / Départ FUN



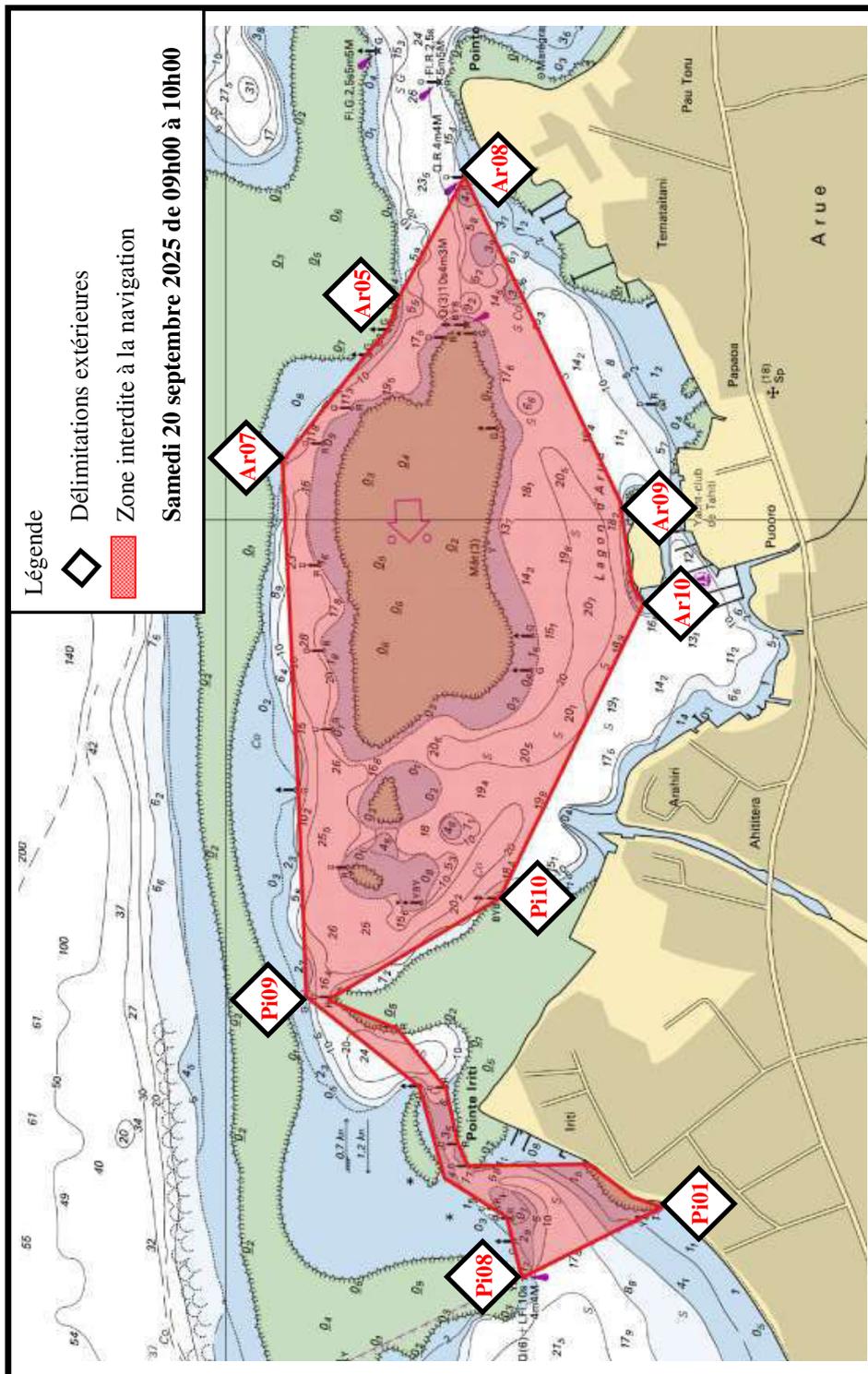
Annexe 6 - Délimitation de la zone Z - étape 3 - Pirae - arrivée solo - arrivée fun - parcours Tama et Matuatua Hine

Annexe 6



Annexe 7 - Délimitation de la zone Z7 - parcours Tama Minimes

Annexe 7
Délimitation de la zone Z7 – Parcours Tama Minimes



Annexe 8 - Délimitation de la zone Z8 - parcours Tama Cadets - Matuatua

Annexe 8

Délimitation de la zone Z8 – Parcours Tama Cadets / Matuatua

